

*Quelle(s) autorité(s) de régulation pour
les marchés
de matières premières agricoles ?*

In Droit, Economie & Marchés de matières premières agricoles
Colloque Lascaux, 21 mars 2013

Marie-Anne Frison-Roche
Professeur des Universités, Sciences Po (Paris) et Directeur de *The Journal of Regulation* (J.R.)

Plan

I. CONCEVOIR L'INSTITUTION DE REGULATION A PARTIR DE LA FINANCIARISATION OU A PARTIR DU SOUS-JACENT AGRICOLE ?

A. Le principe d'un régulateur « en reflet » de son objet

1. Le dont-acte de la financiarisation, neutralisant la spécificité des produits agricoles
2. La légitimité de l'intervention des régulateurs financiers

B. La redécouverte du « sous-jacent » comme objet direct de l'action de l'autorité de régulation

1. La régulation, comme politique publique de stabilisation, sécurité et autonomie
2. L'articulation des régulateurs

Plan

II. LE JUSTE NIVEAU GEOGRAPHIQUE INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MATIERES AGRICOLES

A. Ce qui conduirait à préférer une autorité de régulation mondiale

1. Le marché mondial des matières premières et la gestion des risques. La régulation *versus* la concurrence
2. Les potentialités de la F.A.O.

B. Ce qui conduirait à préférer des autorités de régulation locales

1. Les choix politiques de protection de la santé publique et de protection des filières
2. La difficile émergence d'une autorité européenne de régulation

I. CONCEVOIR L'INSTITUTION DE REGULATION A PARTIR DE LA FINANCIARISATION OU A PARTIR DU SOUS-JACENT AGRICOLE ?

A. Le principe d'un régulateur « en reflet » de son objet

1. Le dont-acte de la financiarisation, neutralisant la spécificité des produits agricoles

□ La concurrence neutralise la spécificité des produits échangés. L'industrie bancaire fait disparaître le « jeu de l'échange » (F. Braudel).

□ L'agriculture extirpée de la protection étatique par l'explosion des frontières et soumise à l'instabilité naturelle des marchés.

□ Cela relève d'un mouvement « mécanique », qui doit trouver une adaptation institutionnelle « mécanique » : l'autorité de régulation, comme « entre-deux »

I. CONCEVOIR L'INSTITUTION DE REGULATION A PARTIR DE LA FINANCIARISATION OU A PARTIR DU SOUS-JACENT AGRICOLE ?

A. Le principe d'un régulateur « en reflet » de son objet

2. La légitimité de l'intervention des régulateurs financiers

□ Rapport Jouyet, de Boissieu, Guillon : les marchés agricoles son annonceurs de l'évolution du monde

□ Si la financiarisation est la cause du désordre, alors l'autorité de régulation ad hoc est financière. Potentialité du Dodd-Frank Act en la matière, mais peu suivi d'effet. Position du Commissaire à l'Agriculture de la réforme de la MiFid en Europe le 20 septembre 2010. Petite potentialité pour l'ESMA,.

I. CONCEVOIR L'INSTITUTION DE REGULATION A PARTIR DE LA FINANCIARISATION OU A PARTIR DU SOUS-JACENT AGRICOLE ?

B. La redécouverte du « sous-jacent » comme objet direct de l'action de l'autorité de régulation

1. La régulation, comme politique publique de stabilisation, sécurité et autonomie alimentaire

❑ [Mise en doute du lien entre financiarisation et volatilité](#) : étude DGCCRF, 12 mars 2013

❑ [La régulation se détache et de l'Etat et de la concurrence : maturité pour l'Europe](#)

❑ [L'idée de pacte social réapparaît. Le seul souci « volatilité des prix » ne se substitue pas à la PAC : ici de sécurité \(traçabilité\) et d'autonomie](#)

I. CONCEVOIR L'INSTITUTION DE REGULATION A PARTIR DE LA FINANCIARISATION OU A PARTIR DU SOUS-JACENT AGRICOLE ?

B. La redécouverte du « sous-jacent » comme objet direct de l'action de l'autorité de régulation

2. L'articulation des régulateurs

La solution nord-américaine : la *Commodities Futures Trading Commision.* : Réforme du 18 octobre 2011 (mixte : proposition de l'OICV avant l'intervention du régulateur des produits financiers dérivés sur matières premières)

Les réflexions françaises : le colloque AMF / CRE

Quid du problème posé par l'absence de régulateur de l'eau ?

II. LE JUSTE NIVEAU GEOGRAPHIQUE INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES

A. Ce qui conduirait à préférer une autorité de régulation mondiale

1. Le marché mondial des matières premières agricoles et la gestion des risques

□ Certains produits sont internationalisés et la finance a globalisé en neutralisant le produit sous-jacent

□ Le risque est double : financier (volatilité et risque systémique pour certains pays) et sanitaire. Il est mondial. Il est immédiat.

□ Il faut donc une autorité mondiale de régulation

II. LE JUSTE NIVEAU GEOGRAPHIQUE INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES

A. Ce qui conduirait à préférer une autorité de régulation mondiale

2. Les potentialités de la *Food and Agriculture Organization (F.A.O.)*

- La centralisation d'informations et leur rediffusion
- Parralèle avec l'Agence européenne du Médicament
- Premiers pas vers des pouvoirs d'accréditations et de certifications

II. LE JUSTE NIVEAU GEOGRAPHIQUE INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES

B. Ce qui conduirait à préférer des autorités de régulation locales

1. Les choix politiques de protection de la santé publique et de protection des filières

□ Il s'agit d'une politique publique dans laquelle le « contrat social » établit un degré de protection de la population (analogie avec l'accord sanitaire – phytosanitaire à l'OMC)

□ Un régulateur technique (volatilité des prix) ne peut pas prendre en charge cette dimension (sauf à changer l'Europe).

II. LE JUSTE NIVEAU GEOGRAPHIQUE INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES

B. Ce qui conduirait à préférer des autorités de régulation locales

2. La difficile émergence d'une autorité européenne de régulation

□ Les propositions du G20 de novembre 2011 sous présidence française (vise l'ensemble des matières premières ; problème des contours des secteurs au regard du design institutionnel)

□ L'absence de suite dans les G20 ultérieurs

CONCLUSION

La nécessité d'un régulateur politique et supranational

Institutionnellement, il n'existe pas